

DECRET N° 2007-654 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité interministériel chargé d'organiser la 10^{ème} session ordinaire de la Conférence des Leaders et chefs d'Etat de la CEN-SAD.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2007 ;

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article 1^{er} : Dans le cadre de la préparation de la 10^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat de la Communauté des Etats Sahélo sahariens (CEN-SAD) et du 10^{ème} anniversaire de cette Communauté, il est créé un Comité interministériel.

Article 2 : Le Comité interministériel est placé sous la tutelle du Chef de l'Etat.

Chapitre 2 : De la mission et des attributions

Article 3 : Le Comité interministériel a pour mission de préparer en collaboration avec le Secrétariat Général de la CEN-SAD, l'organisation au Bénin, courant juin 2008, de la 10^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat de la CEN-SAD et du 10^{ème} anniversaire de la création de cette Communauté.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer une feuille de route et d'identifier les actions à mener dans le cadre de l'organisation de ce sommet ;
- de suivre l'évolution de la construction des infrastructures et équipements à mettre en place dans le cadre de cette 10^{ème} Session ;
- de préparer matériellement et intellectuellement ce Sommet.

Chapitre 3 : De la Composition et du fonctionnement

Article 4 : Le Comité interministériel est composé comme suit :

Président : le Représentant du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Vice-Président : le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur

Membres :

- le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ou son représentant ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant
- le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ou son représentant ;
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics ou son représentant ;

Article 5 : Le Comité interministériel peut faire appel à toutes personnes ou Structures compétentes qu'il juge utiles et nécessaires dans l'accomplissement correcte de sa mission.

Article 6 : Un Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur précisera les sous-comités chargés de l'exécution des tâches spécifiques relatives à l'organisation de cette manifestation.

Les sous-comités rendront compte de leurs activités en séances plénières du Comité interministériel.

Le Comité interministériel se réunit autant de fois que nécessaire.

Son Secrétariat est assuré par la Direction de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et est chargé de la gestion quotidienne des activités du comité, la coordination des travaux des sous-comités et le suivi de la mise en œuvre des décisions de la plénière.

Chapitre 4 : Des Ressources

Article 7 : Le Comité interministériel bénéficie pour son fonctionnement et l'organisation de la 10^{ème} Session Ordinaire de la CEN-SAD, des moyens matériels et financiers mis à sa disposition par le Budget National.

Article 8 : La gestion des ressources matérielles et financières du Comité interministériel est assurée par un cadre du Ministère des Finances désigné à cet effet.

Article 9 : Tous les Ministres membres dudit comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent décret.

Article 10: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

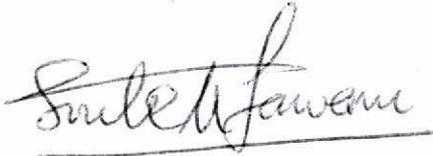
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



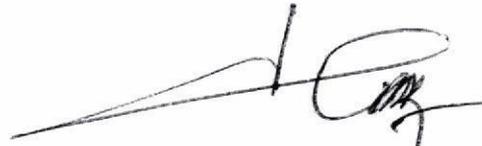
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Moussa OKANLA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

MPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 GS/MJLDH 4 MAEIAFBE 4
MEF 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 03 UNIPAR-
FDSP 02 DOPA 1 JO 1.